



PRÉAVIS MUNICIPAL 5-2024

Au Conseil communal de Forel (Lavaux)

Préavis municipal N° 5-2024 concernant l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

L'actuel arrêté d'imposition de Forel (Lavaux), d'une durée de trois ans est valable pour les années 2022, 2023 et 2024. Il a été adopté par le Conseil communal le 14 octobre 2021, son échéance est fixée au 31 décembre 2024.

Il s'agit donc de déterminer le taux d'imposition communal pour les années qui suivent.

2. Bases légales

Conformément à l'article 33, alinéa 1 de la Loi sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956, les communes doivent soumettre un arrêté d'imposition à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes, après adoption par le Conseil communal.

Le délai impératif de transmission à la Préfecture est fixé au 30 octobre 2024.

Selon l'article 3, alinéa 1 LCom, l'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année, article 35 LCom. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, la Municipalité peut, chaque année, soumettre un nouvel arrêté au Conseil communal.

Cet arrêté sera approuvé par la Cheffe du Département et publié dans la Feuille des avis officiels du 30 novembre 2024.

3. Compétence communale

Situation de la Commune sur le plan cantonal

En enlevant les extrêmes, nous pouvons constater que le 90.60 % de la population vaudoise se trouve entre 60 et 79.5 points d'impôt, ce qui réduit l'écart à 19.5 points. En poussant plus loin, un vaudois sur deux (50.07 %) est soumis à un taux allant de 70 à 79.5 points d'impôt.

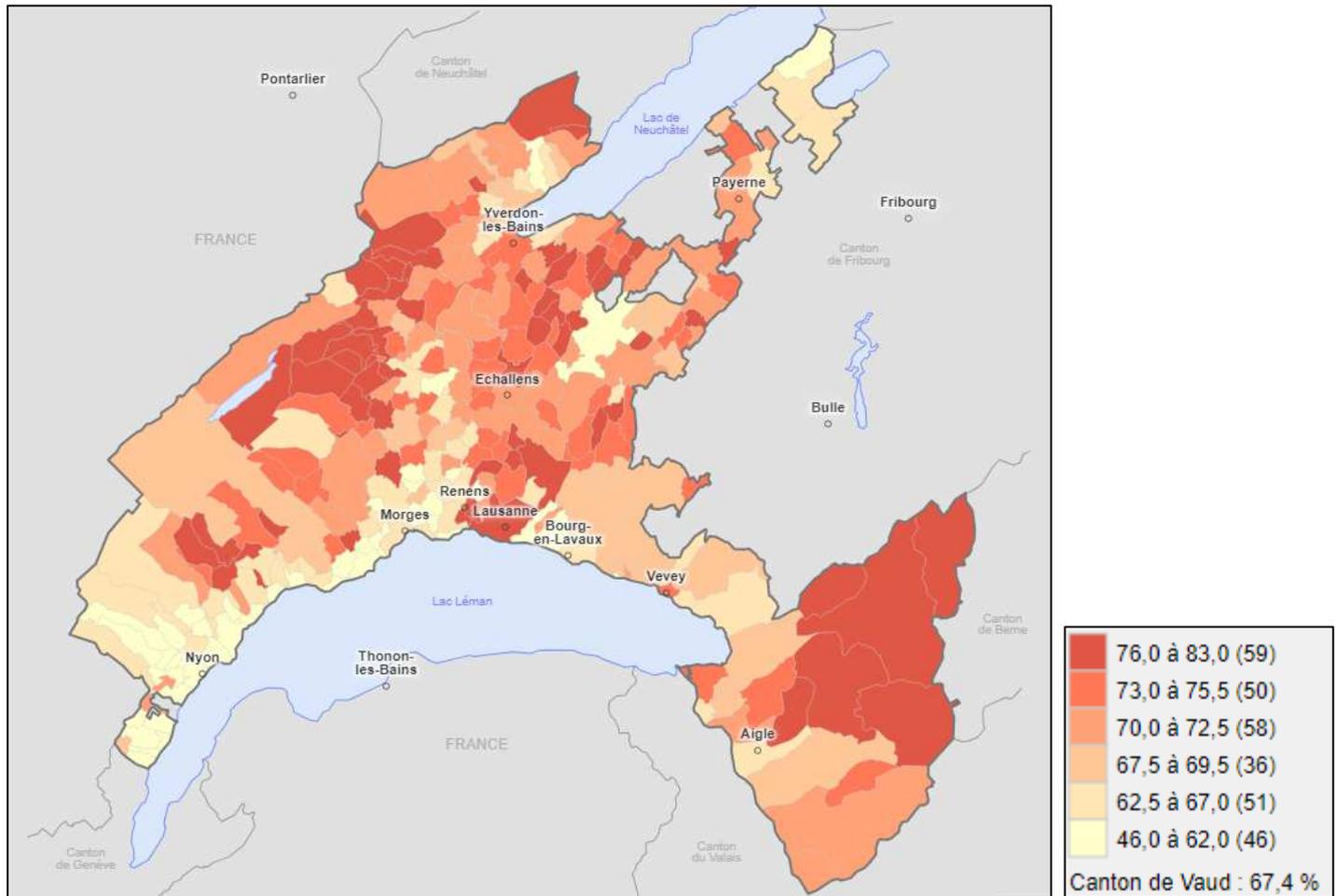
Tableau 1 : coefficient d'imposition communal et population résidente permanente 2023

Coefficient d'imposition communal 2023	Population résidente permanente 2023	Répartition en %		
46	1'182	0.14%		
51 à 59.5	70'910	8.38%		
60 à 65	200'847	23.73%	40.53%	90.60%
66 à 69.5	142'128	16.79%		
70 à 74.5	173'026	20.44%	50.07%	
75 à 79.5	250'727	29.63%		
80 à 83	7'483	0.88%		
Total	846'303	100.00%		

Source : DGAIC-StatVD, Rendements des impôts et taxes communaux, Arrêtés d'imposition communaux et Population de la FAO

Valeur du point d'impôt communal

La valeur du point d'impôt communal est obtenue en divisant le montant des impôts suivant le taux par le coefficient d'impôt communal. Cette valeur se différencie de la valeur du point d'impôt communal utilisé dans le système péréquatif vaudois. En effet, cette dernière prend en compte des impôts pour lesquels le coefficient fiscal ne s'applique pas.

Carte n° 1 : référentiel géographique des communes du Canton de Vaud

Source : SCL-STATVD, Rendements des impôts et taxes communaux, Arrêtés d'imposition communaux et Population de la FAO - https://cartostat.vd.ch/#bbox=2458752,1205668,162157,92846&c=indicator&i=fin_com.tx_imp&s=2023&view=map1

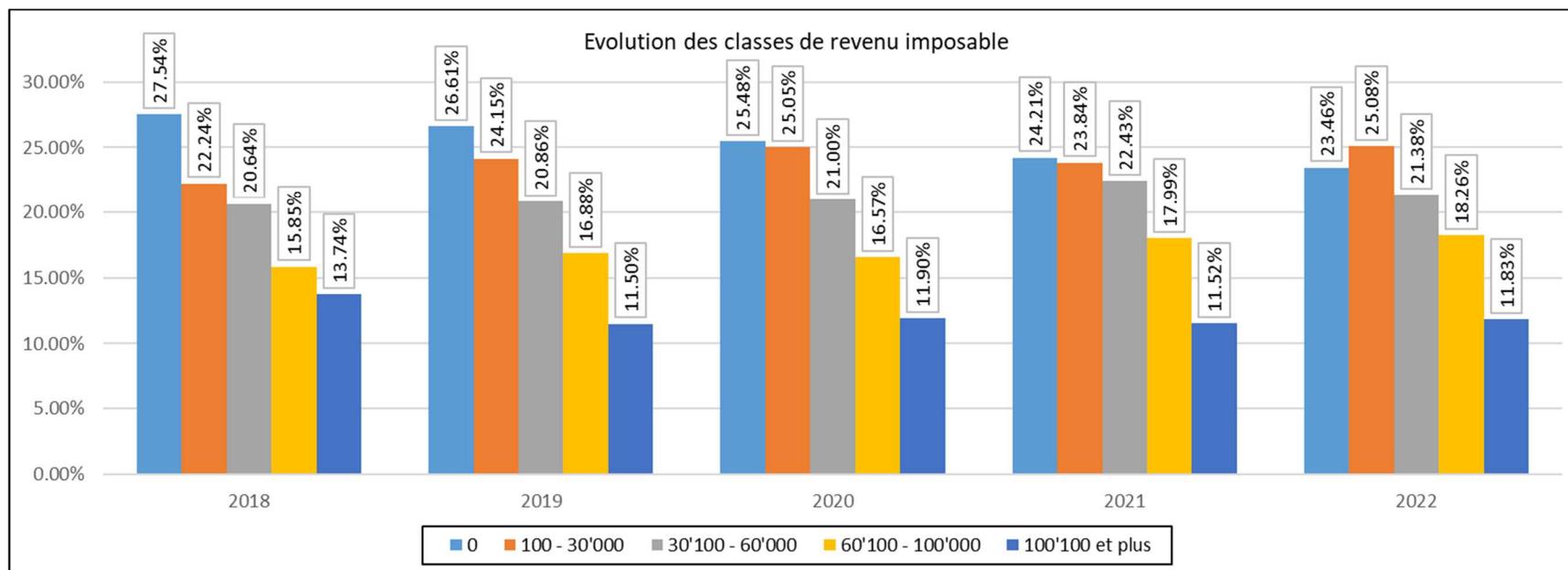
Modification du taux d'imposition – Quelles incidences ?

Pour la Commune de Forel (Lavaux), une modification du taux d'imposition de +/- 1 point entraîne une augmentation, respectivement une diminution, des rentrées fiscales de l'ordre de CHF 69'500.00 sur l'année 2023.

Le tableau suivant nous montre la bonne stabilité des profils des contribuables forelois. Nous observons un léger glissement dès 2022 en direction d'une meilleure capacité fiscale des habitants.

Tableau n° 2 : répartition des contribuables de la Commune de Forel (Lavaux) par classes de revenu imposable et graphique de l'évolution (2018 à 2022)

Classes de revenu imposable dans la commune	2018	en %	2019	en %	2020	en %	2021	en %	2022	en %
0	431	27.54%	421	26.61%	409	25.48%	393	24.21%	361	23.46%
100 - 30'000	348	22.24%	382	24.15%	402	25.05%	387	23.84%	386	25.08%
30'100 - 60'000	323	20.64%	330	20.86%	337	21.00%	364	22.43%	329	21.38%
60'100 - 100'000	248	15.85%	267	16.88%	266	16.57%	292	17.99%	281	18.26%
100'100 et plus	215	13.74%	182	11.50%	191	11.90%	187	11.52%	182	11.83%
Total	1565	100.00%	1582	100.00%	1605	100.00%	1623	100.00%	1539	100.00%
Coefficient	70%		70%		69%		69%		69%	



Changements à venir

MCH2

Le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) est le nouveau modèle de compte pour les communes et les cantons de Suisse. L'évolution de la gestion publique a rendu nécessaire la réforme du plan comptable harmonisé 1 (MCH1). L'objectif est d'harmoniser la comptabilisation et les pratiques comptables publiques.

Le passage du plan comptable vaudois à MCH2 est fixé à 2026 pour la Commune de Forel (Lavaux). Cette mise en place va demander de nombreuses adaptations, comme des nouveaux numéros de comptes, des pratiques comptables différentes et une présentation adaptée.

Après un temps d'ajustement, le MCH2 devrait améliorer la qualité de l'information à disposition des élus communaux.

NPIV

A la suite du retrait de l'initiative SOS Communes, les textes légaux de la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) adoptés par le Grand Conseil ont pu être publiés dans la Feuille des avis officiels le 28 juin 2024. Le décompte prévisionnel pour l'année 2025 de la NPIV est structuré sur la base de ses quatre piliers consécutifs :

- péréquation des ressources,
- péréquation des besoins structurels,
- compensation des charges particulières des villes,
- répartition des factures cantonales.

Accord canton-communes

Le décompte prévisionnel pour l'exercice 2025 tient compte du rééquilibrage financier de CHF 160 millions prévu par l'accord canton-communes de 2023. Après déduction du montant actualisé des régimes de la participation à la cohésion sociale (PCS) et des coûts des agences d'assurances sociales (AAS) repris en 2022 par l'Etat, de la péréquation verticale (Canton – Communes) et de la compensation transitoire, il reste un solde à déduire de la PCS de CHF 59 millions.

Péréquation des ressources

Ce pilier de la nouvelle péréquation vise à atténuer les disparités fiscales entre les communes consécutives à des différences de capacité financière. Cette dernière est surtout mesurée via l'indicateur du revenu fiscal standardisé (RFS). La péréquation des ressources comprend trois instruments : la solidarité principale, la dotation minimale et les prélèvements conjoncturels.

Péréquation des besoins structurels

Ce pilier de la péréquation vise à atténuer les disparités de charges entre les communes dues à des facteurs structurels, c'est-à-dire des facteurs qui échappent au contrôle des communes (altitude et déclivité, élèves pondérés, surface productive). Les communes avec des indicateurs structurels qui dépassent la norme cantonale sont compensés avec un montant par unité excédentaire. Les montants versés dans le cadre de ce pilier de la péréquation sont entièrement financés par l'Etat dans le cadre du rééquilibrage financier en faveur des communes. CHF 28.7 millions sont consacrés à la compensation des besoins structurels.

Compensation des charges particulières des villes

Ce pilier de la péréquation vise la compensation des villes pour leurs charges en lien avec la fourniture de services qui profitent à une population plus importante que la leur. Il prévoit une compensation selon la population et une compensation des déficits des lignes de trafic urbain.

Factures cantonales

Les factures cantonales répartissent entre l'Etat et les communes les charges relatives à des tâches conjointes ou qui sont accomplies par l'Etat sur délégation des communes.

La PCS vise à faire participer les communes au financement des dépenses en faveur de la cohésion sociale cantonale.

La facture policière vise à répartir entre les communes les charges liées au financement des missions générales de police (MGP) accomplies par la Police cantonale en leur faveur ou à leur place.

Acomptes prévisionnels 2025 pour la Commune de Forel (Lavaux)

Montant en CHF

Péréquation des ressources	-1'539'325.00
Péréquation des besoins structurels	-60'300.00
Compensation des charges particulières des villes	934'976.00
Compensation transitoire	-49'200.00
Total de la péréquation	-713'849.00

Participation à la cohésion sociale	2'006'970.00
Facture policière	332'427.00

Total de la péréquation et factures cantonales**1'625'549.00**

à charge de la Commune de Forel (Lavaux) pour 2025

Participations intercommunales

Les charges intercommunales continueront d'être en augmentation ces prochaines années.

Association scolaire intercommunale du Jorat (ASIJ)

Evolution de la participation de la Commune de Forel (Lavaux).

Année	2020	2021	2022	2023	2024
	DECOMPTE	DECOMPTE	DECOMPTE	DECOMPTE	ACOMPTE
Base élèves	246	251	254	267	262
En CHF	1'982.76	1'953.13	2'015.27	2'334.47	2'615.93
Base habitants	2064	2105	2110	2067	2067
En CHF	241.27	243.49	255.89	303.23	338.28
Solde exercice	985'756.80	1'002'786.10	1'051'813.85	1'250'087.97	1'384'606.40

Accueil de la Petite Enfance Région Oron (APERO)

Evolution de la participation de la Commune de Forel (Lavaux).

Année	2020	2021	2022	2023	2024
	DECOMPTE	DECOMPTE	DECOMPTE	DECOMPTE	ACOMPTE
Base habitants	2064	2105	2110	2067	2067
Montant	150.00	150.00	200.00	230.00	260.00
Rétrocession	0.00	-15'552.00	-31'650.00	0.00	0.00
Solde exercice	309'600.00	300'198.00	390'350.00	475'410.00	537'420.00

Service de défense contre l'incendie et secours (SDIS) Coeur de Lavaux

Evolution de la participation de la Commune de Forel (Lavaux).

Année	2020	2021	2022	2023	2024
	DECOMPTE	DECOMPTE	DECOMPTE	DECOMPTE	ACOMPTE
Base habitants	2064	2105	2110	2067	2067
Montant	27.61	29.04	29.25	35.73	40.47
Solde exercice	56'998.80	61'127.05	61'716.95	73'851.71	83'656.28

Situation financière de la Commune

La situation financière ne fait pas l'objet d'un compte, mais constitue le croisement entre le compte de fonctionnement, le compte des investissements, la gestion de la dette et de la trésorerie.

Excédent de revenus ou de charges

La partie exploitation de la Commune présente des dépenses et des recettes de fonctionnement. Les charges et revenus sans flux financier sont exclus, excepté les amortissements comptables obligatoires qui représentent le coût annuel d'utilisation des infrastructures communales.

Depuis l'année 2013, la Commune de Forel (Lavaux) a dégagé à chaque fois un excédent de revenus (solde de fonctionnement). La moyenne de ces cinq dernières années (2019 à 2023) est de CHF 36'164.37, après mise à provision. La prévision de notre dernier budget est un excédent de charges de CHF 84'412.00.

Investissement net

Le compte des investissements regroupe les dépenses d'investissement et les recettes d'investissement (par exemple : subventions acquises). La différence entre les deux montre l'investissement net. Il représente un besoin de financement qui peut être payé par des liquidités à disposition, par le compte de fonctionnement ou par emprunt.

Ces besoins de financement sont également impactés par le remboursement des emprunts. Lorsque le créancier, la banque, demande le remboursement de la dette, la Commune doit avoir des liquidités à disposition ou peut alors renouveler l'emprunt à de nouvelles conditions.

A noter qu'au cas où la Commune a un excédent de charges de fonctionnement, elle doit trouver une source de financement en plus de l'investissement net.

Comme présenté ci-dessous, la Commune a eu une politique d'investissement soutenue. Cette politique a notamment permis de construire une nouvelle caserne de pompiers, de rénover une chaufferie, d'équiper nos bâtiments de panneaux solaires, d'entretenir notre réseau routier (améliorations foncières I et II) et d'entretenir ou d'étendre nos infrastructures de distribution d'eau et d'épuration.

L'impact de cette politique a des incidences financières sur nos comptes de fonctionnement avec la planification d'amortissements comptables et d'intérêts passifs.

Source de financement

Une des premières sources de financement provient des amortissements comptables obligatoires (ou dépréciations). Ils permettent de mettre de côté une part des recettes courantes correspondant à l'utilisation et l'entretien des investissements.

Nos amortissements comptables obligatoires (amortissements du patrimoine administratif) ont été impactés par les différentes crises sanitaires et économiques, par les intempéries de ces dernières années, par des retards de livraison sur les chantiers ou par des planifications temporelles trop courtes. Nos budgets de ces deux dernières années prévoyaient des amortissements qui ont dû être retardés.

Le budget 2022 prévoyait des amortissements pour CHF 704'670.00, nos comptes présentaient un montant de CHF 669'670.00. Même constat pour l'année 2023 avec une différence entre le budget et les comptes de CHF 112'190.00.

Si un excédent de revenus est présent, il représente également une source de financement. En général, cet excédent de revenus est attribué à une réserve comptable (par exemple : provision pour rénovation du toit du collège) ou à un amortissement comptable supplémentaire. A préciser que cette charge de fonctionnement ne correspond pas à un flux financier (pas de décaissement).

Comme présenté dans nos préavis sur les comptes annuels, la Commune a attribué aux réserves comptables des montants qui seront utilisés pour de futurs travaux. Lors du bouclage de l'exercice 2023, CHF 650'000.00 ont ainsi pu être attribués aux projets suivants : achat immobilier communal, manifestation du bicentenaire, cuisine, isolation et système de chauffage de la Maison de Commune. Cette charge de fonctionnement ne correspond pas à un flux financier (pas de décaissement).

Enfin, nous avons le recours à l'emprunt. Cette troisième source de financement sert à rembourser un emprunt ou financer un investissement. Chaque emprunt n'est pas automatiquement rattaché à un investissement en particulier.

Politique d'investissement et d'amortissement

La politique d'investissement de la Commune est la planification stratégique des investissements et leur réalisation. Il faut tenir compte de la vision sociétale du développement communal, de la stratégie de développement et de la situation financière actuelle et future.

Forel (Lavaux) veut investir pour maintenir et développer les services à la population. Par exemple, une commune ne peut pas attendre d'avoir suffisamment de nouveaux habitants pour construire une nouvelle école, elle doit d'abord construire le bâtiment pour garantir les prestations aux nouveaux habitants. Les impôts des habitants et les amortissements comptables seront utilisés pour rembourser l'emprunt contracté pour la construction de l'école.

La politique d'amortissement sert à constater la perte de valeur des actifs du bilan et à répartir le coût des investissements dans le compte de fonctionnement, sur une certaine durée. Elle permet de « réserver » une partie des recettes courantes comme expliqué précédemment. L'amortissement comptable est aussi là pour faire supporter l'usage de l'investissement à ses utilisateurs en répartissant son coût selon la durée de vie de l'objet.

Durant les dix dernières années, la Commune a fait preuve d'une politique d'investissement dynamique et soutenue. Ce sont presque MCHF 19.6 qui ont été investis dans les différents projets votés par le Conseil communal. Ces projets ont été financés pour environ 21 % par des subventions et participations financières reçues, soit MCHF 4.1, ce qui nous donne un montant pour les investissements nets de MCHF 15.5.

Quant à notre marge d'autofinancement, elle s'est élevée à MCHF 9.9, ce qui a permis de financer 64% de nos investissements nets. La différence est une augmentation de l'endettement de la Commune.

La situation financière de la Commune se caractérise par un autofinancement insuffisant par rapport aux investissements nets, une marge d'autofinancement optimale par rapport aux revenus courants, un endettement total par habitant élevé.

Le poids de la dette (taux d'endettement brut) représente le nombre d'années nécessaires pour rembourser la dette communale avec les revenus courants. Un résultat inférieur à 100% signifie que moins de douze mois suffiraient pour rembourser la dette brute si la Commune y consacrait l'intégralité de ses revenus courants. Pour l'année 2023, il faudrait environ 1 année et 4 mois.

Le plafond d'endettement voté pour la législature 2021 – 2026 se monte à MCHF 22.9. Notre dette brute se montait au 31.12.2023 à MCHF 13.9. A signaler le fait que notre ratio sur l'endettement net (part des revenus fiscaux annuels nécessaires pour amortir la dette nette) arrêté au 31.12.2023 est à la limite d'être qualifié de mauvais.

Tableau n° 3 : calculs des concepts de résultats de 2020 à 2024, qui illustrent les présentations ci-dessus

Cl. Nature	Op.	Désignation	Budget 2024	Comptes 2023	Comptes 2022	Comptes 2021	Comptes 2020
4	+	Total des revenus de fonctionnement	10'123'644.65	10'552'024.38	9'921'098.61	10'368'372.90	9'545'898.57
3	-	Total des charges de fonctionnement	10'208'056.65	10'519'909.84	9'878'466.40	10'346'451.89	9'538'232.96
	=	SOLDE DE FONCTIONNEMENT	-84'412.00	32'114.54	42'632.21	21'921.01	7'665.61
48	-	Prélèvements sur les réserves (sans les domaines autofinancés 481)	50'000.00	77'400.00	0.00	273'999.35	10'000.00
49	-	Imputations internes (revenus)	163'790.00	212'919.68	172'010.00	181'700.00	181'700.00
424/330-	-/+	Gains comptables / Moins-values comptables	31'500.00	66'508.97	157'826.85	44'478.78	49'626.12
332	+	Amortissements supplémentaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
333	+	Amortissements du découvert	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
38	+	Attributions aux réserves (sans les domaines autofinancés 381)	0.00	650'000.00	450'000.00	950'000.00	90'000.00
39	+	Imputations internes (charges)	163'790.00	212'919.68	172'010.00	181'700.00	181'700.00
	=	SOLDE DE FONCTIONNEMENT EPURE	-165'912.00	538'205.57	334'805.36	653'442.88	38'039.49
330	+	Amortissements du patrimoine financier	31'500.00	66'508.97	157'826.85	44'478.78	49'626.12
331	+	Amortissements du patrimoine administratif	823'657.00	699'722.80	669'670.00	937'069.35	663'670.00
481	-	Prélèvements sur les réserves (domaines autofinancés)	11'133.65	48'500.54	0.00	10'015.12	0.00
381	+	Prélèvements sur les réserves (domaines autofinancés)	26'397.65	5'401.17	150'424.18	116'017.98	181'925.64
	=	MARGE D'AUTOFINANCEMENT	704'509.00	1'261'337.97	1'312'726.39	1'740'993.87	933'261.25
60 à 67	+	Recettes d'investissements	476'000.00	2'032'391.45	52'510.05	839'380.50	0.00
50 à 58	-	Dépenses d'investissements	2'747'000.00	2'866'160.57	3'910'564.98	3'805'379.00	696'320.95
	=	SOLDE FINANCIER	-1'566'491.00	427'568.85	-2'545'328.54	-1'225'004.63	236'940.30

4. Perspectives 2025 - 2026

Economie vaudoise

Produit intérieur brut vaudois (PIB) : une amélioration se profile pour 2025¹

La hausse du PIB du canton devrait s'inscrire à 1,4% en 2024 (en dessous de la moyenne des 10 dernières années), et remonter à 1,8% en 2025. Selon les dernières prévisions publiées par la Commission Conjoncture vaudoise, le canton devrait ainsi bénéficier du rééquilibrage attendu de la conjoncture mondiale. Les facteurs de risque restent toutefois nombreux, avec notamment une situation géopolitique tendue.

Evolution des taux d'intérêt

La tendance de baisse des taux se confirme au printemps de cette année. La banque nationale suisse (BNS) et les spécialistes tablent sur une nouvelle diminution des taux d'intérêt pour les collectivités publiques dès cet automne 2024.

Autres facteurs d'influence

La Municipalité est résolue à poursuivre ses efforts d'entretien et de développement de ses bâtiments et infrastructures publiques.

Ces efforts seront d'autant plus importants que le Canton a défini, pour la législature en cours 2022-2027, des objectifs très ambitieux dans son Plan climat 2024 (PCV-24).

Les citoyens vaudois ont largement accepté en juin 2023 l'initiative « Pour la protection du climat ».

La future nouvelle loi sur le climat sera le prochain levier d'action cantonal. Nous nous attendons à ce qu'elle nous contraigne à mettre à niveau notre patrimoine bâti pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES). De nombreuses autres mesures supplémentaires devront être définies et mises en œuvre au travers d'un Plan énergétique et climat communal (PECC). Tous ces éléments devront bien entendu trouver des ressources financières pour être concrétisés.

¹ source vd.ch > Actualités, du 23.07.2024 site : <https://www.vd.ch/actualites/actualite/news/24195i-pib-vaudois-une-amelioration-se-profile-pour-2025>

5. Détermination du taux d'imposition pour les années 2025 et 2026

Au vu de notre situation financière actuelle et de la stabilité, tant de la population que des entreprises qui ont leur siège sur notre Commune, la Municipalité vous propose de maintenir sans changement notre taux d'imposition communal à 69 points.

6. Autres critères de l'arrêté

Pour les autres rubriques de l'arrêté d'imposition communal (chiffres 2 à 9) la Municipalité vous propose de les maintenir telles que précédemment.

7. Durée

La Municipalité vous propose d'adopter ce nouvel arrêté d'imposition pour une durée de deux ans, soit pour les années 2025 et 2026.

8. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUX)

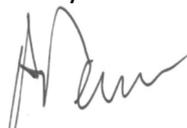
Vu le préavis municipal N° 5-2024,
Où le rapport de la Commission chargée de son étude,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'adopter l'arrêté d'imposition tel que proposé, soit :
 - a. Le taux du coefficient de l'impôt communal est fixé à 69% de l'impôt cantonal de base (chiffre 1 de l'arrêté d'imposition) ;
 - b. Les autres taxes et impôts perçus par la Commune de Forel (Lavaux) restent inchangés (chiffres 2 à 9 de l'arrêté d'imposition) ;
2. D'admettre cet arrêté pour les années 2025 et 2026 ;
3. De soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation de la Cheffe du Département, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

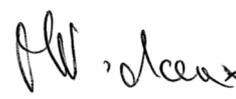
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


B. Perret



La Secrétaire :


M. Pidoux

Adopté en séance de Municipalité du 26 août 2024.

Municipal responsable : M. Bernard Perret, Syndic.

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Forel (Lavaux)

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2026

Le Conseil général/communal de Forel (Lavaux).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Non perçu pour les sociétés locales

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :